

AVENANT  
**ANNEXE I - Généralités Avenant n° 39 du 11 juillet 2001**

**Classifications**

**(Complétée par avenant n° 33 du 1er octobre 1998)**

**GÉNÉRALITÉS.**

**Article 1**

**ANNEXE I - Généralités**

- Créé par Avenant n° 39 2001-07-11 BO conventions collectives 2001-39 étendu par arrêté du 5 novembre 2001 JORF 15 novembre 2001

La classification du personnel des entreprises relevant de la convention collective nationale des ports de plaisance est définie dans le texte de la présente annexe, qui comporte, pour chaque catégorie, les échelons et coefficients correspondants aux différentes qualifications, regroupés en une grille indiciaire (annexe II).

**Article 2**

**ANNEXE I - Généralités**

- Créé par Avenant n° 39 2001-07-11 BO conventions collectives 2001-39 étendu par arrêté du 5 novembre 2001 JORF 15 novembre 2001

Les positions des différentes qualifications et leurs échelons correspondent à des critères classants qui font intervenir le niveau de formation (niveau d'études et/ou d'expérience professionnelle), les caractéristiques du travail ou de la fonction, le degré de contrôle et d'autonomie que requiert le poste, sa contribution à la qualité et à la sécurité et la part d'initiative et de responsabilité qu'il comporte. Ces critères font l'objet d'un tableau récapitulatif (annexe I A).

## **Article 3**

### **ANNEXE I - Généralités**

- Créé par Avenant n° 39 2001-07-11 BO conventions collectives 2001-39 étendu par arrêté du 5 novembre 2001 JORF 15 novembre 2001

Tout emploi dont la définition ne figurerait pas dans la nomenclature des postes contenue dans la présente annexe et que la commission paritaire déciderait de lui adjoindre sera classé dans la grille indiciaire (annexe II) en fonction des critères classants du tableau récapitulatif mentionné à l'article 2 ci-dessus (annexe I A). Ce classement donnera lieu à l'addition d'un avenant à la présente annexe. Cette disposition ne concerne pas les emplois qui seraient créés isolément dans un port et que la commission paritaire ne retiendrait pas pour les faire figurer dans la nomenclature de la présente annexe.

## **Article 4**

### **ANNEXE I - Généralités**

- Créé par Avenant n° 39 2001-07-11 BO conventions collectives 2001-39 étendu par arrêté du 5 novembre 2001 JORF 15 novembre 2001

Lors de son embauche, tout nouveau salarié se verra attribuer la position et l'échelon correspondant au poste pour lequel il a été engagé en fonction de son niveau de formation sanctionné par un diplôme ou par une expérience professionnelle équivalente.

La nomination à un autre poste d'un salarié déjà au service de l'entreprise s'effectuera en fonction du niveau de formation qu'il aura atteint et/ou de la qualification professionnelle et de l'expérience professionnelle qu'il aura acquises. Sauf en cas de déclassement, cette nomination s'accompagne, selon la classification du poste, soit d'un maintien, soit d'une augmentation du salaire de base de l'intéressé.

## **Article 5**

### **ANNEXE I - Généralités**

- Créé par Avenant n° 39 2001-07-11 BO conventions collectives 2001-39 étendu par arrêté du 5 novembre 2001 JORF 15 novembre 2001

Seuls les salariés relevant de la convention nationale des personnels des ports de plaisance peuvent se voir attribuer une qualification, assortie d'un échelon et d'un coefficient, figurant dans la nomenclature des postes contenue dans la présente annexe.

## Article 6

### **ANNEXE I - Généralités**

- Créé par Avenant n° 39 2001-07-11 BO conventions collectives 2001-39 étendu par arrêté du 5 novembre 2001 JORF 15 novembre 2001

Les bulletins de paie des salariés des ports de plaisance doivent obligatoirement porter la mention d'une classification figurant dans la présente annexe et du coefficient correspondant.

## Article 7

### **ANNEXE I - Généralités**

- Créé par Avenant n° 39 2001-07-11 BO conventions collectives 2001-39 étendu par arrêté du 5 novembre 2001 JORF 15 novembre 2001

En cas de différend entre un salarié et son employeur quant à sa classification, le litige devra être porté, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, devant la commission paritaire nationale de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance, selon les modalités exposées à l'article 57 de ladite convention.